



COMMISSION STATUTS REGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Procès-verbal Section Statuts et Règlements

Réunion du :	10 juin 2026
A :	Baume les Dames à 18H30
Présidence :	M. SURDOL Philippe.
Présents :	M. CRETENET Jean-Pierre - DESGRANGES Yannick - GERALDES Raphaël – HOFF Dominique – KHELIFI Arezki - MANSO Jean-Luc - VIENOT Albert
Excusés :	MME GUERRA BORGES Michelle

. LITIGES.

REPRISE LITIGE N°116 VALDAHON VERCEL 21 / BES FOOTBALL 22 N°54017305 – U18 EXCELLENCE DU 31/05/2026

Licencié sous le coup d'une suspension.

PV INTERNE

REPRISE LITIGE N°117 CLERVAL ANTEUIL 21 / ENT VILLERS LES FINS 22 N°55413934 – U18 DPTL 1 GR B DU 31/05/2026

Licencié sous le coup d'une suspension.

PV INTERNE

REPRISE LITIGE N°118 PAYS MAICHOIS 1 / ENT PIERREF PASS MTS VILLERS 1 N°55432645 – U15 DPTL 1 GR A DU 30/05/2026

Licencié sous le coup d'une suspension.

PV INTERNE

LITIGE N°119 ROCHE NOVILLARS 2 / AUXON MISEREY 1 N°53476079 – D2 GR D DU 07/06/2026

Réclamation d'après-match du club de AUXON MISEREY par mail officiel en date du 8 juin 2026 : « Par la présente, je viens déposer réclamation après le match n°53476079 contre Roche Novillars 2 car l'ensemble des joueurs de l'équipe 1^{ère} inscrits sur la FMI sont susceptibles d'avoir joué plus de 10 matchs avec l'équipe 1^{ère} en R3, seul 3 sont autorisés par le règlement.

Nous souhaitons le contrôle pour toute l'équipe et plus particulièrement pour les joueurs Loïc BROUSSOU licence n°1338805733, Colin AUMONIER licence n°2547733726, Victor TISSOT licence n°2544562326 et Nathan MARION n°2547017441 qui ont disputé les 2 dernières rencontres de championnat R3 Groupe F du 17 mai contre Les Ecorces et le 24 mai contre Doubs

et selon le paragraphe 3 de l'article 167 des règlements généraux 2025-2026, ils ne pouvaient pas être inscrits sur la FMI de cette rencontre. »

La commission,

. Dit la 1^{ère} partie de la réclamation d'après match (à savoir : Par la présente, je viens déposer réclamation après le match n°53476079 contre Roche Novillars 2 car l'ensemble des joueurs de l'équipe 1^{ère} inscrits sur la FMI sont susceptibles d'avoir joué plus de 10 matchs avec l'équipe 1^{ère} en R3, seul 3 sont autorisés par le règlement) recevable sur la forme et sur le fonds,

. Attendu, après vérification des feuilles de match de championnat de l'équipe de ROCHE NOVILLARS 1 (R3 groupe F), que seuls 3 joueurs ont participé à plus de 10 rencontres de championnat en équipe supérieure,

. Dit la réclamation d'après-match non fondée,

. Attendu, en ce qui concerne la deuxième partie de la réclamation d'après match (à savoir : Nous souhaitons le contrôle pour toute l'équipe et plus particulièrement pour les joueurs Loïc BROUSSOU licence n°1338805733, Colin AUMONIER licence n°2547733726, Victor TISSOT licence n°2544562326 et Nathan MARION n°2547017441 qui ont disputé les 2 dernières rencontres de championnat R3 Groupe F du 17 mai contre Les Ecorces et le 24 mai contre Doubs et selon le paragraphe 3 de l'article 167 des règlements généraux 2025-2026, ils ne pouvaient pas être inscrits sur la FMI de cette rencontre. »), que l'Article 167 point 3 ne s'applique pas dans cette situation (concerne uniquement les clubs ayant une équipe évoluant en championnat national),

. Dit la deuxième partie de la réclamation d'après match irrecevable,

. Confirme le résultat de la rencontre, à savoir 2 à 0 en faveur de ROCHE NOVILLARS 2 (3 points) au détriment de AUXON MISEREY 1 (0 point),

. Inflige au club de AUXON MISEREY l'amende réglementaire de 30 euros pour les frais de réclamation, conformément au barème financier.

LITIGE N°120 ST VIT 3 / DOUBS SUD 1 N° 53491907 – D3 GR E DU 06/06/2026

Observations d'après-match déposées par le club de DOUBS SUD sur la FMI dans la partie « Réserves techniques », signées par toutes les parties et confirmées par mail officiel en date du 8 juin 2026 : « L'équipe de u.s doubs sud souhaite poser une réserve pour ce qui concerne la qualification des joueurs de l'u.s saint vit. Les joueurs concernés seraient le numéro 5 et le numéro 10. Néanmoins, nous nous interrogeons sur l'ensemble des joueurs de saint vit. »

La commission,

. Attendu que la réclamation d'après match n'est pas motivée,

. Dit la réclamation d'après-match irrecevable,

. Confirme le résultat de la rencontre, à savoir 4 à 3 en faveur de ST VIT 3 (3 points) au détriment de DOUBS SUD (0 point)

. Inflige au club de DOUBS SUD l'amende réglementaire de 30 euros pour les frais de confirmation de réserves, conformément au barème financier,

LITIGE N°121 DANJOUTIN ANDELNANS 4 / BELFORT SUD 3 N°54829353 – D4 GR A DU 07/06/2026

Match arrêté à la 79^{ème} minute de jeu par l'arbitre officiel de la rencontre, l'équipe de Belfort Sud 3 n'ayant plus que 7 joueurs.

La commission,

. Attendu les explications portées sur la FMI avec les signatures de l'arbitre officiel et des deux équipes en présence, ainsi que le mail complémentaire adressé par l'arbitre officiel de la rencontre,

- . Attendu que l'équipe de BELFORT SUD 3 a débuté la rencontre avec onze joueurs,
- . Attendu qu'à la 79ème minute de jeu, suite à un quatrième joueur blessé, l'équipe de BELFORT SUD 3 n'avait plus que sept joueurs sur le terrain, l'arbitre a arrêté la rencontre,
- . Donne match perdu à BELFORT SUD 3 (0 point) pour en donner bénéfice à DANJOUTIN ANDELNANS 4 (3 points - score 18 à 0).

LITIGE N°122 AIGREMONT MONTOILLE 1 / VELOTTE BESANCON 3 N°55478193 – U11 GR 27 DU 06/06/2025

Réclamation d'après match du club de AIGREMONT MONTOILLE par mail officiel du 7 juin 2026 : « Ci-joint les documents pour les u11 où nous mettons réserves (feuille de match et de défi + échanges sms). »

La commission,

- . Attendu que les échanges de sms sont anonymes et non explicites,
- . Dit la réclamation d'après-match irrecevable,
- . Confirme le résultat de la rencontre, à savoir 6 à 2 en faveur de VELOTTE BESANCON 3 (3 points) au détriment de AIGREMONT MONTOILLE 1 (0 point),
- . Rappelle au club de AIGREMONT MONTOILLE que les procédures règlementaires doivent être respectées en cas de réclamation,
- . Inflige au club de AIGREMONT MONTOILLE l'amende de 30 euros pour les frais de réclamation conformément au barème financier.

. FORFAITS SIMPLES DECLARES

MATCHS DU 06-07/06/2026

ARCEY 1 / <u>ROUGEMONT CONCORDE 1</u>	D1 GR A 53450725
BELLEHERBE SANCEY 1 / <u>ST HIPPOLYTE 1</u>	D3 GR D 54029635
PONT ROIDE VERMONDANS 1 / NOIDANAIS 1	SEN F A 11 D1 54215192
DELLE 1 / <u>VALENTIGNEY 1</u>	U13 GR 17 55467166
AUDINCOURT 3 / <u>NOMMAY VX CHARMONT 3</u>	U13 GR 18 55467251
GJ FONGES USIERS 2 / <u>LAC REMORAY VAUX 2</u>	U13 GR 24 55469470
BESANCON FOOT 3 / <u>ORNANS 3</u>	U13 GR 29 55470117
<u>MONTFAUCON MOR GEN 3</u> / ST VIT 4	U13 GR 29 55470119
<u>ST HIPPOLYTE</u> / BAVILLIERS	FOOT LOISIR GR A 55536366

Amende réglementaire aux clubs soulignés :

<i>Seniors</i>	<i>Forfait déclaré et officialisé 35 euros.</i>
<i>Seniors F, U18F, U15F</i>	<i>Forfait déclaré et officialisé 25 euros.</i>
<i>Jeunes à 11 G</i>	<i>Forfait déclaré et officialisé 25 euros.</i>
<i>Jeunes animation à 8 F et G</i>	<i>Forfait déclaré et officialisé 20 euros.</i>
<i>Jeunes animation à 5 F et G</i>	<i>Forfait déclaré et officialisé 10 euros.</i>
<i>Loisir vétérans</i>	<i>Forfait déclaré et officialisé 35 euros.</i>
<i>Loisir F</i>	<i>Forfait déclaré et officialisé 20 euros</i>

. FORFAITS SIMPLES DECLARES HORS DELAI

MATCHS DU 06-07/06/2026

CHARQUEMONT 1 / <u>VOUJEAUCOURT 3</u>	D3 GR D 54029640
<u>NOMMAY VX CHARMONT 3</u> / SELONCOURT 4	D4 GR B 54831091
<u>MATHAY 3*</u> / COURCELLES MONTBELIARD 3	D4 GR D 54832726

*Met les frais de déplacement de l'arbitre officiel à la charge du club de MATHAY (non prévenu dans le mail du forfait), ainsi que l'amende de 15 euros pour procédure forfait non respectée.

<u>AVANNE AVENEY 2</u> / GRAND BESANCON 3	D4 GR G 54850185
<u>MYON CHAY INTERCOM</u> / <u>CHATILLON DEVECEY 2</u>	D4 GR G 54850186
<u>PAYS MAICHOIS 2</u> / <u>BAUME DAMES 3</u>	U13 GR 22 55469386
<u>CHATILLIN DEVECEY</u> / <u>DANNEMARIE</u>	U13 GR 27 55470040
<u>BESSONCOURT ROP LARI</u> / <u>DELLE</u>	U11 GR 11 55477551
<u>ENTRE ROCHES 2</u> / <u>PAYS MAICHOIS 2</u>	U11 GR 29 55479091

Amende réglementaire aux clubs soulignés :

<i>Seniors</i>	<i>Forfait déclaré hors délai 50 euros.</i>
<i>Seniors F, U18F, U15F</i>	<i>Forfait déclaré hors délai 35 euros.</i>
<i>Jeunes à 11 G</i>	<i>Forfait déclaré hors délai 35 euros.</i>
<i>Jeunes animation à 8 F et G</i>	<i>Forfait déclaré hors délai 30 euros.</i>
<i>Jeunes animation à 5 F et G</i>	<i>Forfait déclaré hors délai 10 euros.</i>
<i>Loisir vétérans</i>	<i>Forfait déclaré hors délai 35 euros.</i>
<i>Loisir F</i>	<i>Forfait déclaré hors délai 20 euros</i>

. FORFAITS SIMPLES NON DECLARES

MATCH DU 06-07/06/2026

RACING BESANCON 3 / THISE CHALEZEULE 1

U13 GR 9 55466833

Amende réglementaire aux clubs soulignés :

<i>Seniors</i>	<i>Forfait non déclaré 100 euros.</i>
<i>Seniors F, U18F, U15F</i>	<i>Forfait non déclaré 65 euros.</i>
<i>Jeunes à 11 G</i>	<i>Forfait non déclaré 65 euros.</i>
<i>Jeunes animation à 8 F et G</i>	<i>Forfait non déclaré 50 euros.</i>
<i>Jeunes animation à 5 F et G</i>	<i>Forfait non déclaré 15 euros.</i>
<i>Loisir vétérans</i>	<i>Forfait non déclaré 35 euros.</i>
<i>Loisir F</i>	<i>Forfait non déclaré 20 euros</i>

. FORFAITS GENERAUX

ST HIPPOLYTE 1

D3 GR D

Amende réglementaire aux clubs :

<i>Seniors D1 D2 D3</i>	<i>Forfait général 150 euros.</i>
<i>Seniors D4 - HDCB</i>	<i>Forfait général 75 euros.</i>
<i>Seniors F à 11</i>	<i>Forfait général 75 euros</i>
<i>Seniors F à 8</i>	<i>Forfait général 50 euros</i>
<i>Jeunes à 11F et G</i>	<i>Forfait général 75 euros</i>
<i>Jeunes animation (sauf U7/U9)</i>	<i>Forfait général 50 euros</i>
<i>Loisirs/Vétérans</i>	<i>Forfait général 75 euros</i>

. RESERVES NON CONFIRMEES

MATCHS DU 06-07/06/2026

GUYANS VENNES 1 / MONTFAUCON MOR GEN 2

D2 GR D 53476082

FRASNE 2 / VALDAHON VERCEL 3

D3 GR G 54007399

BESSONCOURT ROP LAR 1** / GJ RUDIPONTAIN 2

U17 EXCEL 54019083

**Pris note du courrier reçu du dirigeant.

Amende réglementaire aux clubs soulignés de 23 €.

**Le Président,
Philippe SURDOL**

**Le Vice-Président,
Dominique HOFF**

RAPPEL : Les décisions de la Commission des statuts et règlements sont susceptibles d'appel dans les formes et conditions prévues aux articles 188, 189, 190 et 3.4 de l'Annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.